

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Fléac En et Hors agglomération

Circulation alternée

Route départementale N°120 du PR 23+0327 au PR 23+0443

ARRÊTÉ TEMPORAIRE nº 2022-03651-T

Arrêté conjoint

Le Président du Conseil départemental de la Charente, le Maire de Fléac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu la demande de **EIFFAGE Travaux Publics Sud Ouest Angoulême** Chemin du Port Thureau ZI des Agriers 16000 ANGOULEME, en date du 02/09/2022

Considérant que pour l'exécution des travaux de création du chaucidou de Linars-Fléac et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°120 du PR 23+0327 au PR 23+0443 (Fléac), du 12/09/2022 au 30/09/2022, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, la circulation est alternée par piquets K10, sur la route départementale N°120 du PR 23+0327 au PR 23+0443 (Fléac).

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de

la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de EIFFAGE Route Sud Ouest Poitou Charentes Limousin.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fléac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,

le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,

le Maire de Fléac,

le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fléac, le 5/09/77.

le Maire de Fléac

Fait à Jarnac, le 09/09/2022

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac

Jean-François PEROT